



ARRETE MUNICIPAL n° 01/2026
portant autorisation de travaux sur la montée du coulet

Le Maire de la Commune de Beauvezer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Considérant la nécessité pour le service technique de Beauvezer, d'effectuer des travaux d'élagage sur la montée du coulet, du 22 janvier au 5 février 2026;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le service Technique de la commune de Beauvezer est autorisé à effectuer des travaux d'élagage, sur la Montée du Coulet , du 22 janvier au 5 février 2026.

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement interdite sur la montée du coulet, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30, du 22 janvier au 5 février 2026.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Beauvezer.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie aux abords du chantier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie et en possession sur le chantier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Beauvezer ou son représentant, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Colmars-les Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvezer, le 21/01/2026

